

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **Art. 1 - MEMBRES ADHERENTS**

Les membres adhérents du *Plaisance Tir Sportif* comprennent les licenciés du club et les licenciés « deuxième club » qui ont versé une cotisation pour l'année sportive en cours. Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale ou du responsable légal avant leur inscription.

Le nombre d'adhérents est limité à 340 (300 tireurs armes à feu et 40 archers). Ne rentrent pas dans ce quota les jeunes de l'école de tir, les poussins, benjamins, minimes, cadets et les 2ème club.

Tout nouveau postulant est inscrit sur une liste d'attente. Il doit être parrainé et sa candidature soumise au Conseil d'Administration qui peut la refuser sans avoir à justifier de sa décision. Ne pourront notamment être admises les personnes ayant fait l'objet de poursuites judiciaires, condamnations notoires, apologie de mouvements séditieux ou acte subversif, cette liste n'étant pas exhaustive.

Le statut de membre n'est pas acquis de façon définitive. Le Conseil d'administration peut refuser tout renouvellement en cas de fait nouveau porté à sa connaissance ou qui se serait produit au cours de la saison précédente. Il n'a pas à justifier sa décision.

Tout nouveau membre, à moins qu'il ne soit antérieurement licencié sans interruption dans un autre club adhérent à la FFTir, est tenu de suivre 3 séances de tir de formation afin d'acquérir les connaissances nécessaires aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes. Ses connaissances seront sanctionnées par un contrôle via le Q.C.M (Questionnaire à choix multiples) de la FFTir. Faute de cette fréquentation attestée par le responsable, il ne pourra utiliser d'arme à feu, fut-elle sa propriété dans les installations du club et aucune attestation ne lui sera délivrée en vue d'obtenir une autorisation de détention (DAT).

La délivrance d'une licence sportive FFTir est subordonnée à l'inscription au fichier EDEN et à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tir sportif.

La licence et la cotisation d'adhésion au club doivent être réglées avant tout préalable.

Compte tenu de la validité des assurances, le renouvellement de la licence doit être effectif au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Passé cette date, le membre n'est plus couvert et de ce fait considéré comme démissionnaire. Il libère ainsi une place sur la liste d'attente

Afin de se conformer aux exigences du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) du 22 juin 2018, l'association est tenue d'obtenir l'autorisation de chaque nouveau membre pour détenir ses données personnelles sur les bases de données électroniques internes et que ces données soient partagées avec la FFTir ou la FFTA selon le cas, sauf si le membre s'y oppose expressément. Cette autorisation est donnée par la signature de la Fiche individuelle de renseignement (adulte ou mineur) lors de l'adhésion à Plaisance Tir Sportif, sections tir sportif ou tir à l'arc.

Tout membre est en droit de demander la suppression de ces informations des bases de données électroniques détenues par l'association, elles sont supprimées sans délai. Toutefois celles ci étant nécessaires pour la bonne administration, de par sa décision ce membre s'exclue de fait .

## **Art 2 -COTISATIONS**

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 10 des statuts.

## **Art 3 – BADGE MAGNETIQUE**

Afin de valider les tirs, une pointeuse magnétique atteste de l'assiduité des tireurs. Chaque membre désireux d'accéder aux pas de tirs doit être porteur de sa carte et d'en faire usage à son arrivée et son départ. La caution en est fixée par le conseil d'administration

## **Art. 4 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

L'accès est subordonné à la stricte application du présent règlement intérieur. Il est réservé aux seuls sociétaires à jour de leur cotisation, détenteurs de la licence fédérale de la saison en cours et porteurs de leur badge magnétique.

Il est interdit à toutes personnes non adhérentes. Ces dernières ne peuvent accéder aux installations que dans le cadre de compétitions sportives ou impérativement accompagnées par un sociétaire en situation régulière telle que décrite ci-dessus.

Il peut être interdit par le Conseil d'Administration en cours d'année pour tout acte contraire à l'éthique du sport ou tout autre motif mettant la pérennité du club en jeu.

Afin de respecter la tranquillité publique, les tirs aux armes à feu ne doivent impérativement pas débuter, sauf motif avéré et exceptionnel validé par le Conseil d'administration, avant 9 h la semaine, 9 h 30 le dimanche et jours fériés pour se terminer à 20 h l'été et 19 h l'hiver.

Afin de ne pas perturber les séances de formation de l'école de tir, notamment par des nuisances sonores, tous les stands (25 m, 50 m et 100m) sont fermés le vendredi à 17 heures.

Le portail d'entrée est verrouillé et muni d'un digicode dont le code est changé chaque année. Une clé peut être remise contre une caution déterminée par le conseil d'administration et le code communiqué aux membres assidus sur leur demande expresse.

La clé doit impérativement être restituée au club en cas de départ ou de perte du statut de membre. Il est interdit de la dupliquer, la prêter ou communiquer le code d'accès à un non sociétaire. Tout manquement à cette prescription entraînera l'application de l'article 22.

Chaque utilisateur doit refermer à clé l'accès aux stands et le portail d'entrée après chaque passage.

Lors de journées de rencontres ou concours organisés par le club, les pas de tirs sont accessibles aux seuls concurrents. Les non concurrents spectateurs restent derrière les barrières.

Les mineurs, licenciés ou non, ne peuvent accéder, excepté pour les cours de l'école de tir, qu'accompagnés d'un adulte licencié, ils ne peuvent prétendre à la remise d'une clé.

L'accès du stand est interdit à toute personne sous l'emprise d'un état alcoolique ou substance illicite. Toute personne prise en faute sera immédiatement expulsée et passible de l'article 22.

Les personnes étrangères à la Société accompagnant un membre du club sont placées sous sa responsabilité. Elles ne peuvent effectuer aucun tir si elles ne sont pas titulaires d'une licence F.F.Tir validée, même s'il s'agit d'un membre de la famille ou ami de l'accompagnateur.

Une attitude courtoise, respectueuse et responsable est de rigueur entre chaque membre.

Sont susceptibles d'entraîner sur le champ et sans recours l'exclusion du ou des auteurs de propos :

- Raciste ou homophobes
- Subversifs, apologie de crime ou délit.
- Discourtois, agressions verbales ou physiques

Des mises en garde peuvent être faites par les membres du Conseil d'administration pour des comportements irrespectueux ou des faits mineurs. Ces observations sont inscrites sur le registre des commissaires, afin de les officialiser. En cas de récidives l'auteur devient passible de l'application de l'article 22.

Les installations ne sont en l'état actuel pas adaptées aux tireurs handicapés. Leur accès leur est possible, mais ils doivent en accepter les inconvénients

## **Art. 5 - ARMES**

Des armes du modèle utilisé dans les disciplines sportives reconnues par la F.F.Tir peuvent, sous réserve de disponibilité, être prêtées gratuitement aux nouveaux adhérents au cours de leur première année de présence. Ce prêt ne peut avoir lieu que lors des horaires d'ouverture des installations (9h30 h à 12 h) par un responsable désigné par le Conseil d'Administration. Il est impérativement mentionné sur le registre dédié contre dépôt d'une pièce d'identité et d'une éventuelle caution.

Toutes les armes doivent être transportées, à l'intérieur du stand, désapprovisionnées et déchargées dans une mallette ou un coffret. Pour celles à air comprimé (chargement à piston ou gaz) l'auge de chargement doit être ouvert, le canon dirigé vers le plafond muni d'un drapeau de sécurité.

Toute arme ou matériel prêté par le club est placé sous la responsabilité de l'utilisateur. Il lui sera demandé une indemnité pécuniaire en cas de dégradation, volontaire ou non.

- Les armes à air comprimé peuvent être prêtées aux élèves de l'Ecole de Tir pour des compétitions extérieures sous la responsabilité de l'encadrement

- Les armes de catégorie « B » prêtées par le club ne peuvent en aucun cas être utilisées hors des installations.

Seules les armes personnelles répondant aux critères de la F.F.Tir sont autorisées dans les installations. La conformité peut en être vérifiée par tout responsable tel que désigné à l'article 8 et en cas de non conformité l'utilisateur exclu sur le champ du pas tir.

Toute arme dont la détention n'est pas autorisée du fait de son classement ou en détention illégale est interdite. Tout responsable est habilité à vérifier la situation d'une arme douteuse vis-à-vis de la législation. Tout usager dans l'illégalité s'expose à l'exclusion immédiate et sans appel, sans préjuger des sanctions administratives et judiciaires pouvant découler de son infraction à la loi. Chaque possesseur d'arme est tenu d'en connaître ses caractéristiques et son classement.

L'usage des armes à feu, carabine ou pistolet, est interdit à tout mineur des catégories poussin, minime, benjamin.

#### **Le transport des armes est défini par le Code de Sécurité Intérieure (Art R315-1 à R315-4).**

- **Arme de catégorie « B »** : désapprovisionnée et soit démontée, soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple) et rangée dans une mallette ou une housse, munitions à part.

#### **Documents exigés :**

- Licence F.F.Tir à jour qui vaut titre légitime de transport.
- Autorisation de détention.
- Facture correspondant à chaque arme (Non obligatoire mais conseillée vis à vis des agents de Douanes).

- **Arme de la catégorie « C »** : transportée de manière à ne pas être immédiatement utilisable (housse, mallette) soit en recourant à un dispositif technique (verrou de pontet) répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité et accompagnée de la copie de la déclaration en Préfecture jusqu'à la mise en service du S.I.A.

#### **Art. 6 – ASSURANCE**

Les licences F.F.Tir ou F.F.T.A valables du 1er septembre au 30 septembre de l'année sportive, comprennent une assurance couvrant tous les risques liés à l'exercice normal du tir sportif.

Tout membre qui n'a pas renouvelé sa licence à la date d'expiration n'est pas assuré et de ce fait ne peut utiliser les installations du club.

Les accidents qui pourraient survenir par suite de l'usage d'armes non autorisées ou clandestines engagent totalement la responsabilité du tireur ou du propriétaire de cette arme qui relèvent de l'article 22.

#### **Art. 7 – SEANCES DE TIR**

L'accès aux pas de tir est strictement interdit à toute personne non licenciée F.F.Tir ou FFTA .

Avant de débiter une séance et à la fin de celle-ci, le tireur (FFTir) doit justifier de son passage à l'aide de sa carte magnétique ou en renseignant le registre de présence en cas de défaillance de la première.

En fin de tir, nettoyer son emplacement (déchets divers, douilles, etc. ) et éteindre les lumières.

Un commissaire de tir est présent chaque dimanche aux heures d'ouverture (9h30 h à 12h). Il est chargé de faire respecter le présent règlement et les règles de sécurité. Un membre du Conseil d'Administration peut intervenir dans les mêmes conditions en semaine et en toutes circonstances. Les tireurs ou accompagnants sont tenus de respecter ses directives ou décisions.

Lorsqu'un tireur du pas de tir 25 mètres désire tirer quelques cartouches de forte puissance, il doit au préalable, par courtoisie et par mesure de sécurité, en avertir les autres tireurs. Il en est de même au pas de tir 50 mètres pour tout calibre supérieur au 22 L.R ou les armes anciennes à poudre noire. Le tir aux armes gros calibre doit se faire, sauf exception, au pas de tir 100 mètres

L'organisation des séances de tir de l'école de tir est placée sous la responsabilité d'un moniteur du Club. Aucune séance ne peut être initiée avec des mineurs si au moins deux personnes majeures ne sont pas présentes.

Les installations construites et entretenues par des membres bénévoles qui y consacrent du temps sur leurs loisirs. Chaque membre est tenu de respecter leur travail, notamment en faisant en sorte de ne pas commettre de dégradation ou acte de vandalisme et d'accorder un maximum de soin lors de leur usage. Toute dégradation volontaire ou par négligence relève des dispositions de l'article 22.

## **Art. 8 - DETENTION D'ARMES de CATEGORIE « B »**

- **Première demande d'autorisation de détention** : Tout membre désireux d'effectuer une première demande d'autorisation doit après avoir accompli ses 3 séances de formation et satisfait au QCM, effectuer 3 séances de tirs contrôlés. Il doit en faire la demande au Commissaire de tir de permanence le 1<sup>er</sup> dimanche matin de chaque mois ; celui ci, après contrôle, l'inscrit sur le registre spécial et réglementairement tenu à la disposition des autorités.

- **Renouvellements ou nouvelle demande d'autorisation** : Les tireurs déjà détenteurs d'autorisations, demandent l'avis préalable (carte verte) au président qui atteste ou non de leur assiduité le registre ou la carte magnétique faisant foi.

Il est exigé des licenciés concernés, pendant la période de validité de la licence, qu'ils pratiquent au moins trois séances d'entraînement annuelles. L'Association est une société de tir sportif et ne doit en aucun cas servir de couverture à une détention d'arme pour autre cause.

Un avis défavorable sera systématiquement émis par le président sur l'avis préalable aux demandes d'acquisitions et renouvellement d'armes à titre sportif pour les tireurs ne respectant pas ces conditions.

## **Art. 9 – SECURITE**

Il est interdit d'extraire une arme de sa mallette depuis la table de dépose arrière. Cette mallette doit obligatoirement être amenée sur la tablette de tir avant de l'en extraire.

Chaque série de tir se fait selon les règlements de la FFTir par passes de 5 coups. Les séries de plus de 5 coups sont interdites car pénalisant les tireurs scrupuleux.

Entre chaque série de tir, l'arme déposée sur la tablette, doit être vide, chargeur enlevé, culasse ouverte ou barillet basculé suivant le type d'arme, drapeau de sécurité en place.

En fin de tir, chaque tireur doit :

- Désapprovisionner son arme, enlever le chargeur et le vider si besoin.
- Contrôler visuellement la présence éventuelle d'une cartouche dans la chambre ou le barillet.
- La rendre immédiatement inutilisable selon la législation en vigueur.
- La ranger dans sa mallette ou sa housse au poste de tir, les munitions étant rangées à part.

Tout responsable : commissaire de tir, initiateur de l'école de tir, ou membre du conseil d'administration peut, en tout temps, en cas de manquement aux règles de sécurité ou d'état jugé incompatible avec le tir, interrompre la séance et exclure sur le champ le ou les intéressés. Il inscrira son intervention sur le registre « commissaire de tir » en vue des suites à donner.

La sécurité doit être la préoccupation de tous les instants. En particulier, l'arme doit en permanence avoir son canon dirigé vers les cibles et ne doit être manipulée sous aucun prétexte si un tireur est au delà du pas de tir. (Cette faute peut faire l'objet d'une exclusion définitive prononcée par la commission de discipline fédérale)

Chacun est fondé et se doit, même s'il ne fait pas partie de l'équipe dirigeante, d'effectuer un rappel à un tireur en infraction aux règles de sécurité et par là même constituant un danger pour lui même ou les autres membres. La sécurité est l'affaire de tous et nul ne peut s'y soustraire.

Les pas de tirs 25m, 50 m et 100 m sont munis d'une barrière d'accès aux cibles qui conditionne le fonctionnement des feux à éclats. Sa mise en œuvre est obligatoire pour tout déplacement au-delà du pas de tir (allumage des signaux) et au retour pour l'extinction.

### **Il est formellement interdit :**

- De fumer sur et à proximité du pas de tir ou d'y consommer de l'alcool ou de la drogue.
- De circuler dans le stand avec une arme chargée ou dans un holster.
- D'approvisionner son arme et de la charger en dehors du pas de tir, notamment sur les tables de dépose à l'arrière. Le chargement doit être assuré au pas de tir, face aux cibles et après s'être assuré que personne ne se trouve en avant.
- De diriger le canon de son arme, même déchargée, en dehors du pas de tir et de la direction des cibles
- De tirer sur un autre objectif que les cibles, d'utiliser des cibles improvisées ou à formes humaines.
- De tirer en dehors des postes de tir et au 100 m d'utiliser le pas de tir « Archers ».
- De tirer avec une arme à feu dans le stand 10 m.

- De toucher l'arme d'un tireur sans son autorisation.
- De tirer de biais ou à plusieurs tireurs d'utiliser simultanément la même cible ou le même poste.
- De se diriger vers les cibles sans s'être assuré que tous les tireurs ont terminé leur tir, mis leurs armes en sécurité munies du drapeau. Annoncer son intention à haute et intelligible voix.
- D'utiliser pour le rechargement des armes anciennes de la poudre noire issue directement d'un bidon, corne ou poire à poudre. Les charges doivent être placées préalablement à la venue au stand dans des tubes individuels (Règlement MLAIC dont dépend cette discipline).
- D'intervenir sur les installations électriques du club.
- De manipuler des armes hors des stands, sur les parkings ou dans le club house.

Les installations sont placées sous vidéosurveillance (déclarée à la CNIL). Chaque membre, utilisateur occasionnel ou intrus est ainsi susceptible d'être filmé. L'adhésion au club implique la reconnaissance de ces dispositions.

### **Art. 10 - TIRS D'INITIATION**

Les tirs d'initiation de personnes non titulaires d'une licence FFTir ne peuvent se faire qu'en application stricte du Décret du 28 avril 2020, uniquement sur invitation du Président après vérification FINIADA. Ils ne peuvent en aucun cas se dérouler sur initiative personnelle d'un membre.

- Avec des armes de poing à percussion centrale de catégorie « B ».
- Avec des armes de poing ou d'épaule à percussion annulaire de catégorie « B » et « C ».
- Avec des armes d'épaule de catégorie « C » pour le tir au plateau uniquement (FBBT). Sont donc exclues les armes longues utilisées pour le TAR dans nos installations.
- Limités à deux par an pour un même tireur.

### **Art. 11- DIRECTIVES IMPORTANTES A RESPECTER**

Pendant les tirs, le port d'un système efficace de protection auditive est obligatoire, le club ne pourra pas être tenu responsable d'éventuel trouble auditif.

Le port de lunettes de protection est vivement conseillé pour les tireurs aux armes à feu modernes et obligatoire pour les tireurs avec armes à poudre noire.

Il est vivement conseillé avant le tir ou après chaque tir « anormal » de contrôler visuellement (l'arme non approvisionnée et déchargée) que le canon n'est pas obstrué (corps étranger ou projectile), ce qui pourrait avoir pour conséquences de provoquer l'explosion de l'arme et d'occasionner des blessures à soi même ou autrui.

En cas d'incident de tir, le tireur en cause doit en informer le commissaire de tir en levant une main tout en maintenant l'arme de l'autre en direction des cibles.

Les non tireurs doivent se placer derrière la barrière.

Une arme chargée doit toujours être tenue en main en direction des cibles et ne doit en aucun cas être posée sur la tablette de tir. Le tireur doit obligatoirement la décharger et la mettre en sécurité (drapeau) avant de la déposer canon en direction des cibles.

### **Art. 12 – ACTIVITES**

Munitions, cartons, cibles, armes et accessoires divers de tir sont mis à la disposition des membres. Ceux-ci participeront aux frais engagés par le club en s'acquittant d'une somme fixée par le conseil d'administration.

Pour tous championnats fédéraux et concours officiels inscrits sur le calendrier de la Fédération d'appartenance, les frais d'engagement sont pris en charge par le club. Chaque membre est encouragé à participer aux divers concours, manifestations sportives et championnats qu'organise ou auxquels participe le club. La compétition n'étant cependant pas une obligation, il doit s'acquitter de ses frais personnels (repas, consommations, transport par exemple). Une indemnité dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration est allouée à partir d'une participation au niveau régional.

Le club décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué par les membres ou tireurs étrangers au club à la suite de non observation des différents textes régissant le tir sportif ou du non-respect des dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

### **Art. 13 - ACCES AUX PAS DE TIR**

Pour accéder aux pas de tir, afin de matérialiser sans conteste son affiliation à sa Fédération et au PTS, chaque membre est tenu de porter sa licence en cours de validité et sa carte magnétique en sautoir de manière visible sous peine de s'en voir interdire l'accès. Pour ce faire, la licence dématérialisée doit être imprimée et réduite au format de la carte magnétique d'accès afin d'être insérée dans le porte carte disponible sur demande. Le secrétariat peut effectuer cette opération moyennant un forfait déterminé par le conseil d'administration.

Un tireur étranger à l'association désirant utiliser les installations doit se présenter au préalable à un responsable qui vérifie la validité de sa licence ainsi que les pièces afférentes aux armes utilisées.

L'accès aux pas de tir dédiés aux armes à feu est rigoureusement interdit aux enfants de moins de 9 ans. Ils doivent obligatoirement se tenir derrière la barrière, dans la zone réservée au public, sans possibilité d'accès aux armes et restent sous l'entière responsabilité de l'adulte qui les accompagne.

Tout membre faisant tirer un visiteur non licencié, fut-il membre de sa famille, est en infraction avec la législation en vigueur et engage son entière responsabilité.

Selon la convention F.F.Tir/Gendarmerie Nationale du 06/09/2017, les militaires de la Gendarmerie peuvent utiliser leur arme de dotation à titre personnel (ce qui exclue toute arme automatique ou collective) pour un usage en qualité de tireur sportif. Ils doivent obligatoirement être affiliés à la F.F.Tir et inscrits dans un club. Ils sont soumis au présent règlement Intérieur sans quelque dérogation que ce soit.

Les mêmes règles s'appliquent à tout tireur d'une administration quelconque obtenant l'autorisation d'utiliser les installations.

### **Art. 14- STAND 10 M**

Seules les armes conformes aux disciplines proposées par la F.F.TIR et se tirant sur une distance de 10 mètres sont autorisées. Afin de protéger les installations les carabines de forte puissance (plus de 12 joules) ou calibre plus important (5,5 mm par exemple) sont interdites.

L'accès en est interdit aux élèves de l'école de tir non accompagnés d'un moniteur du club.

Tout comportement dangereux et répété d'un élève de l'école de tir sera sanctionné par son exclusion définitive du Club, ce sans indemnité. Elle sera signifiée aux parents ou aux représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout élève quittant pour un motif quelconque le stand avant la fin de la séance de tir ne se trouve plus de fait sous la responsabilité du Club.

### **Art. 15 - STAND 25 M**

Ce stand est exclusivement réservé aux armes de poing répondant aux disciplines de la F.F.Tir pour y effectuer des tirs de précision ou de vitesse dans les règles de cette instance.

#### **Sont interdits :**

- Les tirs de rapidité, riposte ou autre (T.S.V.) en raison de la non conformité des installations.
- Le tir aux armes de chasse.
- L'accès aux enfants de moins de 9 ans qui doivent obligatoirement se tenir derrière la barrière dans la zone réservée au public, sans possibilité de toucher aux armes et sont sous l'entière responsabilité de l'adulte qui les y a introduits.
  
- Le port de l'arme dans un « holster » ou tout autre système permettant de la dissimuler, ainsi que les cartouchières approvisionnées en balles réelles.

A l'issue de chaque série, les tireurs doivent se placer en retrait de la ligne rouge et ne rejoindre le pas de tir ou manipuler son arme qu'après l'extinction des lumières rouges de sécurité.

### **Art. 16- STAND 50 M**

Seul le tir avec des armes de calibre 22 LR est autorisé sur des cibles carton ou la ciblerie 5 gongs homologuée.

Seules les armes 22L.R conformes aux règlements en vigueur des disciplines proposées par la F.F.TIR se tirant sur une distance de 50 mètres sont autorisées sur les boîtes cibles réservées aux compétiteurs.

Ce stand est réservé au tir de précision ou de vitesse dans les règles de la F.F tir. Tout tir de rapidité, riposte (notamment au pistolet semi-automatique supérieur au 22L.R) ou autre forme de tir est interdit.

Normalement réservé aux armes de calibre 22 L.R, il peut toutefois être utilisé pour les armes anciennes ou historiques dont les disciplines se tirent à 50 mètres (TAR ou MLAIC) ainsi que pour les armes de poing dont le match se tire à cette distance et les carabines à air comprimé dont la puissance est supérieure à 12 joules.

Il peut **exceptionnellement** être utilisé pour le réglage ou le pré-réglage d'armes de gros calibre les jours d'indisponibilité du stand 100 m. Les utilisateurs de ces catégories d'armes ne peuvent le faire que sous réserve de ne causer aucune gêne aux autres tireurs (22 L.R ou stand 10 m) et après leur avoir fait part de leur intention et obtenu leur accord.

### **Art.17 - STAND 100 m**

Ce stand est commun à la section tir aux armes à feu et au tir à l'Arc. Respecter l'attribution des créneaux.

Il est ouvert à toutes les armes gros calibre, à répétition ou semi-automatique **agrées pour une discipline « Cibles » de la FFTir** (TAR, etc.) mais rigoureusement interdit aux armes automatiques ou en détention illégale. Sont notamment interdits les fusils à pompe ou de chasse à canons lisses ou rayés, ainsi que le tir des munitions correspondantes (balles ou grenailles) qui ne répondent pas à cette homologation. Une dérogation **à titre exceptionnel** peut être demandée au président pour un réglage ponctuel.

Le tir doit, pour des raisons de sécurité, se faire exclusivement sur cible papier. Tout tir sur cible métallique improvisée, bidon ou autre est formellement interdit.

Le tir à 25 mètres ou la butte de protection du portail sur des porte cibles improvisés générateur de ricochets est également interdit.

Il est impératif de respecter les emplacements de tir. Il est notamment interdit de tirer appuyé en bout de table, ce qui met en danger les tireurs occupant les emplacements normaux ou le pas de tir archers de par la possibilité de tir par-dessus les buttes, de ricochets ou de détérioration des installations (article 22).

### **Art. 18 - TIR A L'ARC**

L'inscription au club est subordonnée à la délivrance d'un certificat de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc par son médecin traitant ou un médecin spécialiste en médecine du sport (obligatoire pour les poussins et les benjamins). Pour les sur classements, la signature d'un médecin fédéral est obligatoire.

Au cours des séances d'entraînement un archer peut être désigné, à titre de formation et à tour de rôle, comme directeur de tir. Son rôle consistera à assurer la sécurité au pas de tir et à régler les divers incidents matériels inhérents à la pratique du tir à l'arc. Tous les archers présents, même de niveau supérieur, devront respecter ses ordres de tir. Ses directives peuvent être reprises à tout moment par le responsable ou par un initiateur.

Les archers devront respecter certaines règles de sécurité édictées par la F.F.T.A et dont les plus élémentaires sont rappelées ci-après :

- L'alcool ainsi que toute substance illicite sont formellement interdits sur les pas de tir.
- Au pas de tir, tous les archers se tiennent sur une seule ligne.
- Ne jamais pointer un arc avec ou sans flèche vers une personne.
- Ne jamais toucher ou surprendre un archer en position de tir.
  - Ne jamais encocher une flèche alors que les autres archers ne sont pas revenus sur la ligne de tir.
- Ne jamais tirer une flèche verticalement.
- Ne jamais tirer avec du matériel (arc, corde, flèche, ...) endommagé.
- Ne jamais bander un arc, même sans flèche, en dehors du pas de tir.
- Ne jamais se tenir derrière les flèches lorsqu'un archer les retire de la cible.
- Vérifier que personne ne se trouve derrière les encoches avant de retirer les flèches.

- Ne jamais passer devant une ligne d'archers armés ou même la dépasser pour récupérer une flèche par exemple.

- A l'issue de son tir, se retirer de quelques pas en arrière de la ligne de tir.

- Durant la phase d'armement, la flèche ne doit pas dépasser l'horizontale.

L'accès au pas de tir 100 m est autorisé à tous les archers membres du club et à jour de leur cotisation et licence. L'accès est autorisé uniquement pendant les séances de tir à l'arc programmées suivant un calendrier revu et modifié à chaque nouvelle saison sportive. Les autres sites sont réglementés et réservés aux membres licenciés de la FFTir (se conférer aux articles ci-dessus).

Avant chaque séance de tir dans le stand 100 m le filet de protection doit obligatoirement être mis en place afin de protéger les portails et retiré celle-ci terminée.

Les parents accompagnant leurs enfants ainsi que toute personne extérieure au club ne sont pas autorisés à stationner dans le périmètre du pas de tir mais uniquement dans la zone délimitée en arrière du pas de tir et dans les zones de parking.

Nul ne peut inviter une tierce personne non adhérente au club à pratiquer le tir à l'arc sans en avoir reçu l'autorisation du président.

### **Art. 19 - CLUB HOUSE**

Le club house est un lieu de détente et de convivialité. Ce n'est ni un bar ni un site de vente, de déballage ou d'exposition d'armes.

### **Art. 20 - ACCIDENTS**

En cas d'accident ou de malaise :

- Appeler les secours en composant le 18 (Sapeurs-pompiers), le 15 ou le 112 (SAMU) en indiquant la localisation de l'accident ou du malaise, les causes et les blessures apparentes. Répondre calmement aux questions qui sont posées par votre interlocuteur; il faut être clair, bref et précis. Ces précisions peuvent sembler une perte de temps mais facilitent en fait l'efficacité des secours.

- Si possible ne pas laisser le blessé ou le malade seul.

- En cas d'accident par arme à feu, appeler également la Gendarmerie (17).

Prévenir immédiatement le Président ou un de ses représentants mandatés (dont les noms et coordonnées téléphoniques sont affichés dans le stand).

### **Art.21 - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres du Plaisance Tir Sportif quelle que soit leur activité, arme à feu ou archerie et aux utilisateurs occasionnels (obligatoirement licenciés) qui sont tenus de s'y conformer. L'adhésion implique son acceptation sans réserve.

Du fait de son évolution, chaque membre est tenu de le consulter régulièrement afin de se tenir informé, soit sur le site du Club «*Plaisantetirsportif.com*», soit les exemplaires affichés au club house, soit en en demandant copie au secrétariat.

Chaque responsable tel que désigné à l'article 9 est tenu de le faire appliquer à la lettre quel que soit son niveau de responsabilité.

Tout tireur qui ne respecte pas l'intervention d'un responsable, commissaire de tir, initiateur, membre du Bureau ou du Conseil d'Administration chargé de faire respecter le présent règlement intérieur s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

### **Art. 22 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

1. Par démission ou non paiement de cotisation au 30 septembre de l'année sportive en cours.

2. Par radiation pour motif grave, notamment :

- Prise de position, paroles ou actes politiques, propagation d'idées subversives ou insurrectionnelles.

- Vol.

- Détournement ou dilapidation des biens du club.

- Utilisation d'arme prohibée ou illégale.

- Dégradation volontaire ou par négligence.

- Attitude dangereuse ou non respect des consignes de sécurité.
- Présence au stand sous l'empire de l'alcool ou de substance illicite quelconque.
- Propos ou attitude désobligeants tenus à l'encontre d'un dirigeant ou tout autre membre
- Refus de se soumettre aux règles de la F.F.Tir ou F.F.T.A
- Attitude incorrecte dans le stand ou ses dépendances.
- Non respect ou refus des règles édictées par le règlement intérieur.
- Refus de se soumettre aux injonctions d'un responsable mandaté.
- Renouvellement de faits ayant motivé une mise en garde officielle.
- Comportement ou propagation de nouvelles de nature à porter préjudice à l'association.
- Irrégularité ou tricherie lors des tirs (concours, coupes, sélections, matches, championnats, etc.)
- Toucher aux armes, munitions ou matériel d'un tireur sans son autorisation (même si ces armes, munitions ou matériels appartiennent au club).
- Tirer volontairement sur un autre objectif que sa cible correctement placée ou d'un poste de tir.
- Commerce ou trafic quelconque dans l'enceinte du stand.
- Introduction, usage ou vente d'arme prohibée ou non déclarée dans les installations du club.
- Duplication de la clef d'accès ou remise à une personne non membre.
- Divulgarion du code d'accès.
- Validation du tir d'un tiers non présent à l'aide de sa carte magnétique ou inscription sur le registre.
- Pour motif grave ayant entraîné la radiation de l'une des deux sections sportives de l'association.

La procédure de radiation est conduite en conformité avec l'Article 6 de la convention Européenne des droits de l'homme. Tout courrier sera adressé au membre en cause par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Président, expédiée à l'adresse indiquée par lui lors de son inscription ou communiquée par la suite.

L'exclusion est signifiée à l'intéressé. La date d'établissement de la lettre, transmise dans les conditions fixées ci-dessus, est la date d'effet de l'exclusion. La personne démissionnaire ou exclue perd sa qualité de membre. Les installations et locaux lui sont fermés. Elle ne peut prétendre à aucun dédommagement ou remboursement de la période restante sur l'année en cours.

La radiation d'un membre licencié de l'association sera immédiatement signalée à la F.F.TIR qui sera tenue informée des motifs la justifiant.

En cas de litige portant sur des points non prévus par le présent règlement intérieur le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt général, prendre toutes dispositions et mesures adaptées à la situation.

Le Conseil d'Administration peut en cours de saison sans avoir à en justifier interdire l'accès des installations à toute personne dont des antécédents inconnus jusqu'alors se sont révélés ou s'étant signalée par un comportement antisportif, subversif ou incompatible avec la discipline.

Le Bureau a tout pouvoir, à tout moment, de modifier lorsqu'il le juge nécessaire, le présent règlement qui sera porté à la connaissance de tous les licenciés par les moyens évoqués à l'article 21 alinéa 2.

Ce règlement peut apparaître très restrictif mais le tir est un sport qui du fait de l'utilisation d'armes peut s'avérer dangereux s'il n'est pas rigoureusement encadré et pratiqué avec sérieux. Il est dans l'intérêt et pour la sécurité de chacun de l'appliquer et de le faire strictement appliquer.

Ces règles sont applicables dès leur adoption par le Conseil d'Administration le 8 décembre 2023.

Stéphane HABERNET  
Coprésident section FFTir

Laurent LECLERC  
Coprésident FFTA